

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 775-2019**

**Modifiant le règlement sur les permis et certificats 393-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes relatives aux arbres**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 775-2019, modifiant le règlement sur les permis et certificats 393-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes relatives aux arbres »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement sur les permis et certificats en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 393-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 9 septembre 2019, à 19 h 30;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,  
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 775-2019 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Le règlement sur les permis et certificats 393-1991 est modifié au chapitre 3 intitulé « Terminologie » de manière à ajouter, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **Arbre** : Végétal ligneux dont la tige est habituellement unique, qui atteint une hauteur d'au moins 3 m à maturité et un tronc d'une circonférence d'au moins 10 cm, mesurée à 30 cm du sol. Lorsqu'il s'agit d'une tale d'arbres, chaque tronc est considéré comme un arbre.

**Coupe d'arbre** : Signifie couper, scier ou abattre, tuer ou enlever un arbre par quelque moyen que ce soit.

**Élagage** : Opération qui consiste à supprimer les branches basses d'un arbre, vivantes ou mortes, de manière à le renforcer, à le façonner, à alléger sa ramure ou à le rendre de meilleure qualité. »

## Article 3

Le règlement sur les permis et certificats 393-1991 est modifié à l'article 5.2.1 intitulé « Renseignements généraux » afin d'ajouter les paragraphes suivants :

- « e) Un plan indiquant les constructions existantes et projetées ainsi que l'aménagement paysager existant, les espaces à déboiser, les espaces à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes projetées, s'il y a lieu;
- f) Dans le cas de travaux à proximité d'un arbre existant, une preuve photographique montrant la clôture de protection devra être remise avant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation. »

## Article 4

Le règlement sur les permis et certificats 393-1991 est modifié au chapitre 10 intitulé « Certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau » de manière à remplacer les numéros des chapitres et articles par les suivants :

- « Chapitre 10 Certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau » par :
  - « Chapitre 10.1 Certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau »;
- « Article 10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau » par :
  - « Article 10.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau »;
- « Article 10.2 Demande de permis de certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours » par :
  - « Article 10.1.2 Demande de permis de certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours »;

- « Article 10.3 Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau » par :
  - « Article 10.1.3 Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau »
- « Article 10.4 Délai de réalisation » par :
  - « Article 10.1.4 Délai de réalisation »

## **Article 5**

Le règlement sur les permis et certificats 393-1991 est modifié afin d'ajouter le chapitre suivant à la suite du chapitre 10.1 intitulé « Certificat d'autorisation pour un ouvrage en bordure d'un cours d'eau » :

« CHAPITRE 10.2 Certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre

### **Article 10.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Tout propriétaire qui désire couper un arbre doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation dans les zones à dominante :

- résidentielle (R);
- commerciale (C);
- industrielle (I);
- publique (P).

### **Article 10.2.2 Demande de certificat pour la coupe d'arbre**

Toute demande de certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement :

- a) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant;
- b) Les numéros de cadastre ou de lot rénové ainsi que toute description nécessaire pour localiser l'emplacement;
- c) Un plan montrant la localisation des arbres à couper;
- d) Les raisons justifiant la coupe d'arbre;
- e) Une description de la végétation présente sur le terrain.

Article 10.2.3 Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre

Aucun certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre ne sera émis à moins que la raison de la coupe soit au moins une des suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre peut être dangereux pour la sécurité des personnes ou des bâtiments en raison de risque de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par les règlements d'urbanisme;
- g) L'arbre est dérogatoire aux normes de distances minimales prévues aux règlements d'urbanisme;
- h) Pour permettre l'aménagement d'un seul sentier d'accès sur un terrain vacant sur lequel la construction d'un bâtiment principal est projetée, pour permettre la réalisation des tests de sols nécessaires pour la construction, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :
  - La bande de terrain déboisée pour le sentier ne doit pas excéder une largeur de 3 m;
  - Aucun déblai ou remblai ne doit être effectué, à l'exception du remblai requis pour l'aménagement de ponceaux à l'intérieur de l'emprise de rue et du déblai requis pour les tests de sol relatif à la construction projetée;
- i) Pour permettre l'aménagement d'une seule allée d'accès en bordure d'une voie publique, et ce, pour un terrain vacant (sans construction). Cette allée d'accès doit respecter les normes suivantes :
  - La largeur, le long de la voie publique, ne doit pas excéder 3 m;
  - La profondeur ne doit pas excéder 7,6 m;
  - Aucun déblai ou remblai ne doit être effectué, à l'exception du déblai ou remblai requis pour l'aménagement de ponceaux à l'intérieur de l'emprise de rue;
- j) Nonobstant les dispositions précédentes, la coupe d'arbre pourra être justifiée dans les zones à dominante publique (P) pour le respect de la norme « CSA CAN / Z 614-03 Aires et équipement de jeu ».

Article 10.2.4 Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'élagage ou l'émondage

Un certificat d'autorisation pour l'élagage ou l'émondage est nécessaire dans la mesure où plus de 20 % des branches sont coupées par période de deux ans. Un rapport d'expert devra être fourni lors de la demande afin d'assurer la vitalité de l'arbre. Sont considérés comme expert : un agronome, un arboriculteur, un ingénieur forestier ou un architecte paysagiste.

Article 10.2.5 Délai de réalisation

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux, pour lesquels un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre a été délivré, doivent être exécutés dans un délai de 12 mois suivant la délivrance du permis. »

**Article 6**

Le règlement sur les permis et certificats 393-1991 est modifié au chapitre 12 intitulé « Tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation », afin d'ajouter l'article suivant à la suite de l'article 12.5 intitulé « Modification à un règlement d'urbanisme » :

« Article 12.6 Coupe d'arbre ..... 10,00\$ »

**Article 7**

Le règlement sur les permis et certificats 393-1991 est modifié afin d'ajouter l'article suivant à la suite de l'article 13.5 intitulé « Recours de droit civil » :

« Article 13.6 Sanctions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions spécifiques aux règlements municipaux et d'urbanisme relativement à l'abattage d'arbres commet une infraction.

Une infraction concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour

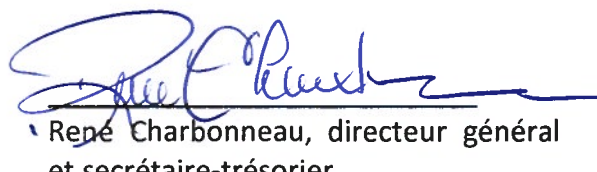
chaque fraction de 10 000 m<sup>2</sup> déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
François Desrochers, maire

  
René Charbonneau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 775-2019	DATE	N° résolution ou nom du journal
Avis de motion	9 septembre 2019	185-09-2019
Adoption du Projet	9 septembre 2019	186-09-2019
Transmission Projet à la MRC	12 septembre 2019	
Avis de consultation publique	12 septembre 2019	18 septembre 2019 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	30 septembre 2019	
Adoption du règlement	7 octobre 2019	
Certificat de conformité de la MRC	11 novembre 2019	
Avis public pour l'entrée en vigueur	2 décembre 2019	